

« A SPILUNCA »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 Euros

Siège Social : MÉRY (Savoie) 182 route de la Fruitière

STATUTS

✓

18

« A SPILUNCA »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 Euros

Siège Social : MÉRY (Savoie) 182 route de la Fruitière

LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Patrice, Denis JAY, gérant de sociétés, demeurant à MÉRY (Savoie) 182 route de la Fruitière,

Né à SAINT-ETIENNE (Loire) le 17 novembre 1970,

Epoux de Madame Valérie COADOU, née à PARIS 12^{ème} (Paris) le 25 mars 1970, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Christian DELAVENAY, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle « Georges DELESALLE et Christian DELAVENAY, notaires associés », titulaire d'un Office notarial à la Résidence de LA MOTTE-SERVOLEX (Savoie) le 23 juin 1997, préalablement à leur union célébrée en mairie de LE BOURGET DU LAC (Savoie) le 12 juillet 1997, régime non modifié depuis lors,

De nationalité française,

DE PREMIERE PART,

Madame Valérie, Pascale COADOU, épouse JAY, sans emploi, demeurant à MÉRY (Savoie) 182 route de la Fruitière,

Née à PARIS 12^{ème} (Paris) le 25 mars 1970,

Epouse de Monsieur Patrice JAY, né à SAINT-ETIENNE (Loire) le 17 novembre 1970, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Christian DELAVENAY, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle « Georges DELESALLE et Christian DELAVENAY, notaires associés », titulaire d'un Office notarial à la Résidence de LA MOTTE-SERVOLEX (Savoie) le 23 juin 1997, préalablement à leur union célébrée en mairie de LE BOURGET DU LAC (Savoie) le 12 juillet 1997, régime non modifié depuis lors,

De nationalité française,

DE DEUXIEME PART,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE QU'ELLES ONT DECIDE DE CREER.



« A SPILUNCA »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 Euros

Siège Social : MÉRY (Savoie) 182 route de la Fruitière

S T A T U T S

ARTICLE 1.- FORME -

La société est constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée entre les titulaires de parts sociales, qui s'entendent des propriétaires, nus-propriétaires et/ou usufruitiers de parts sociales.

Elle est régie par la législation française et par les présents statuts et peut à toute époque compter plusieurs associés ou un associé unique.

ARTICLE 2.- DENOMINATION. -

La dénomination sociale est : « **A SPILUNCA** ».

ARTICLE 3.- OBJET. -

La société a pour objet :

- L'acquisition, le financement, la propriété, la rénovation (par sous-traitance), l'équipement et l'exploitation par bail meublé équipé ou autrement, la location meublée avec ou sans prestations commerciales accessoires de nature hôtelière ou para-hôtelière, le tout directement à un locataire final ou bien à un gestionnaire ou exploitant dans un cadre commercial, de tous biens immobiliers,

- Et, généralement, toutes opérations financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de favoriser le développement de la société.

ARTICLE 4.- SIEGE.-

Le siège de la société est fixé à MÉRY (Savoie) 182 route de la Fruitière.

Il peut être transféré en tout lieu par décision collective. Sous réserve de ratification par décision collective, il peut aussi être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.



ARTICLE 5.- DUREE-

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6.- APPORTS -

1. Lors de sa constitution, la société a reçu les apports en numéraire suivants :

- | | |
|---|-------------|
| - de Monsieur Patrice JAY,
SOIXANTE QUINZE MILLE Euros, ci | 75 000,00 € |
| - de Madame Valérie JAY,
SOIXANTE QUINZE MILLE Euros, ci | 75 000,00 € |

Soit au total la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros, ci.....	150 000,00 €
--	--------------

Ces apports ont été libérés à hauteur du cinquième de leur montant, à savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - par Monsieur Patrice JAY,
la somme de QUINZE MILLE Euros, ci..... | 15 000,00 € |
| - par Madame Valérie JAY,
la somme de QUINZE MILLE Euros, ci | 15 000,00 € |

soit au total la somme de TRENTE MILLE Euros, ci	30 000,00 €
---	-------------

qui a été déposée à la banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence de CHAMBERY (Savoie) 2 Place du Château, le 19 Août 2025.

Le solde sera versé dans les délais légaux sur appel de la gérance.

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros (150 000 €). Il est divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts d'UN Euro (1 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites, libérées dans les conditions ci-dessus, numérotées de 1 à 150 000 et réparties comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - à Monsieur Patrice JAY, demeurant à MÉRY (Savoie) 182
route de la Fruitière, | |
| SOIXANTE QUINZE MILLE parts, ci..... | 75 000 |
| Portant les numéros 1 à 75 000, | |
| - à Madame Valérie JAY, demeurant à MÉRY (Savoie) 182
route de la Fruitière, | |
| SOIXANTE QUINZE MILLE parts, ci..... | 75 000 |
| Portant les numéros 75 001 à 150 000, | |
| Soit au total : CENT CINQUANTE MILLE parts, ci | <u>150 000</u> |

ARTICLE 8.- EXERCICE SOCIAL.-

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier Janvier pour se terminer le trente-et-un Décembre de chaque année.

ARTICLE 9.- GERANCE.-

1. La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants, pris parmi les titulaires de parts ou en dehors d'eux, désignés, dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective ordinaire.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui le(s) nomme.

Tout gérant est révocable à tout moment par décision collective ordinaire.

2. La gérance assume sous sa responsabilité la direction de la société. Elle la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux décisions collectives et dans la limite de l'objet social, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En particulier, la gérance, lorsque le ou les gérants sont statutaires, peut librement acquérir, financer, prendre en crédit-bail, hypothéquer, nantir, louer, donner à bail, mettre à disposition et accessoirement vendre tous biens et droits immobiliers, parts, actions, valeurs mobilières, produits de placement, entreprises et sociétés, sous réserve, en cas de pluralité de gérants statutaires, de l'accord de tous les gérants statutaires ; inversement, lorsque le ou les gérants ne sont pas statutaires, le ou les gérants non statutaires ne peuvent, sans décision collective extraordinaire préalable, réaliser les opérations visées au présent alinéa.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ses pouvoirs séparément.

Tout gérant peut, en outre, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. Une décision collective ordinaire peut attribuer à la gérance une rémunération qu'elle détermine.

ARTICLE 10.- DECISIONS COLLECTIVES.-

1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises par les titulaires de parts sociales par délibération d'assemblée ou, lorsque la Loi le permet par consultation écrite, à l'initiative de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées se réunissent sur convocation de la gérance au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout titulaire de parts peut, sous les réserves prévues par la Loi, se faire représenter par son conjoint ou par un autre titulaire de parts muni d'un pouvoir.

2. Une décision collective dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite « extraordinaire ». Toute autre décision collective est dite « ordinaire », sauf si les statuts la qualifient « extraordinaire ».

Chacune de ces décisions collectives est prise dans les conditions de quorum et



de majorité prévues par la Loi, sauf stipulation contraire des statuts et sous réserve de la majorité nécessaire pour les décisions collectives extraordinaires qui est fixée aux trois-quarts au moins des parts présentes et représentées.

Sauf exception légale ou statuaire, chaque part donne droit à une voix. En cas de démembrement de parts, les usufruitiers et les nus-propriétaires ont accès à toutes les assemblées et sont destinataires de toutes consultations écrites, quel que soit le titulaire du droit de vote. Sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier notifiée à la société et/ou disposition statutaire contraire, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11.- COMPTES SOCIAUX.-

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés sont établis à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents obligatoires.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par la gérance tout acompte sur dividende dans les conditions prévues par la loi.

Les pertes, qui ne sont pas reportées à nouveau, peuvent être imputées sur les réserves disponibles

3. Chaque part sociale donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE 12 - ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux décisions collectives, qu'il s'agisse des décisions collectives ordinaires ou des décisions collectives extraordinaires.

2. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont transcrits dans un registre comme le sont les décisions collectives.

3. Lorsqu'une convention réglementée est conclue avec l'associé unique, il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 13 - FORME ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres négociables.

2. Les parts sociales qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur

souscription sont libérées ultérieurement dans un délai de CINQ ans sur appels de la gérance, portés à la connaissance des titulaires de parts concernés par lettre recommandée au moins trente jours à l'avance.

Sans préjudice du droit pour la société de poursuivre le recouvrement des sommes exigibles par tout moyen approprié, tout retard dans la libération des parts entraînera de plein droit intérêt à la charge des titulaires de parts défaillants calculé au taux de l'intérêt légal majoré de trois points de pourcentage à compter de la date d'exigibilité fixée par la gérance.

ARTICLE 14.- TRANSFERT DE PARTS SOCIALES.-

1. Le transfert des parts sociales détenues par un associé unique est libre.
2. En cas de pluralité d'associés :
 - les parts sociales sont librement transférables entre associés,
 - sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux non consécutive à un divorce ou de transfert entre conjoints ou entre ascendants et descendants, tout autre transfert de parts sociales, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de la société donné par décision collective de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il en est ainsi alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts ou qu'il aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement.

3. Le conjoint d'un associé marié sous un régime de communauté de biens est soumis à agrément, comme un cessionnaire de parts et selon les mêmes modalités, s'il revendique personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts communes ; à défaut d'agrément, le conjoint associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes.

ARTICLE 15.- MODIFICATION DU CAPITAL. -

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les titulaires de parts devant, le cas échéant, faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.



ARTICLE 16.- DISSOLUTION - LIQUIDATION. -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée qui peut être prononcée par décision collective extraordinaire, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou personnes morales, pris parmi les titulaires de parts ou en dehors d'eux désignés par décision collective ordinaire qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les modalités de leur rémunération.

Au cours et en fin de liquidation, les titulaires de parts sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives dans le Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

ARTICLE 17. - DECLARATION FISCALE. -

Les associés et le gérant de la Société à Responsabilité Limitée « A SPILUNCA » déclarent exercer l'option offerte par l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts pour l'assujettissement immédiat de ladite société au régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du même Code.

Les liens de parenté et d'alliance existant entre les associés sont les suivants : Monsieur Patrice JAY et Madame Valérie JAY sont époux, comme indiqué précédemment.

ARTICLE 18 - PREMIER(S) GERANT(S) STATUTAIRES - PREMIER EXERCICE SOCIAL -

1. Est désigné comme premier Gérant statutaire de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Patrice JAY,
Né à SAINT-ETIENNE (Loire) le 17 novembre 1970,
Demeurant à MÉRY (Savoie) 182 route de la Fruitière,

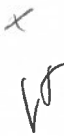
qui a accepté ces fonctions et déclaré n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

2. Le premier exercice social comprend la période à courir du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente-et-un Décembre deux mil vingt-cinq.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

ARTICLE 19.- POUVOIRS.-

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Patrice JAY, associé, à l'effet de signer l'avis de constitution de la société et d'accomplir ou faire accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

ARTICLE 20. - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS.-

Est demeuré annexé un état dressé ce jour énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication des engagements en résultant.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 21. - ENREGISTREMENT.-

Bien que les présents statuts ne soient pas obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, ils seront nonobstant présentés volontairement à l'accomplissement de cette formalité.

Fait en 4 exemplaires,
A MÉRY,
Le 27 août 2025

Patrice JAY

« Bon pour acceptation des
fonctions de gérant »

Valérie JAY

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



(Cadre réservé à l'enregistrement)

« A SPILUNCA »

Société à Responsabilité Limitée en formation au capital de 150 000 Euros

Siège Social : MÉRY (Savoie) 182 route de la Fruitière

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

NEANT

Fait à MÉRY,
Le 27 août 2025

Patrice JAY



Valérie JAY

